

REPUBLIQUE DE HAUTE - VOLTA

Unité - Travail - Justice

Arrêté n° 013/MF/MET et portant application des articles 5767 du décret du 4/07/1935, 6, 7 et 8 de l'ordonnance 68

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

- VU la Proclamation du 4 Août 1983
- VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 Août 1983, portant prise de pouvoir par le Conseil National de la Révolution ;
- VU le Décret n° 83-021/CNR/PRES du 24 Août 1983 portant composition du Gouvernement de la République de Haute - Volta ;
- VU l'Ordonnance n° 83 021/CNR/PRES/IS du 14 Novembre 1983, portant réorganisation de l'Administration Territoriale la République de Haute - Volta ;
- VU le Décret du 4 juillet 1935
- VU l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL-EF du 31 Décembre 1968, son décret d'application, et ses textes de modifications
- VU l'Arrêté n° 001/AGRI-EL-EF/T du 17/01/74 portant application du décret du 4 juillet 1935 et de l'ordonnance 68-059/PRES-AGRI-EL EF du 31/12/68,

- Compte tenu de l'intensification des pâturages d'animaux domestiques dans les Parcs Nationaux et Réserves de Faune,
- Compte tenu du fait que ces pâturages en ces lieux constituent des violations de la législation et de la réglementation, en vigueur, portant conservations des ressources de la faune,

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'application efficace des articles 57, 67 du décret du 4 juillet 1935, 6, 7 et 8 de l'ordonnance 68-059/PRES/AGRI-EL-EF du 31/12/68, les animaux domestiques trouvés dans les Parcs Nationaux et Réserves de Faune non ouverts au pâturage seront immédiatement expulsés par les agents chargés de la surveillance de ces aires.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant sera en outre, condamné à une amende en principal de :

- 1 000 F CFA par tête d'ovin, de caprin ou de porcin ;
- 2 000 F CFA par tête de bovin, de chameau, d'âne ou de cheval.

L'amende encourue dont le montant maximum n'excèdera pas 200 000 F CFA sera acquittée sur place sous forme de transaction sans préjudice des peines prévues aux articles 48 et 49 de l'ordonnance 68-059/PRES/AGRI/EL/EF du 31 12/68 pour les infractions concomitantes.

ARTICLE 3 : Si le contrevenant ne peut s'acquitter de la transaction proposée dans les conditions prévues à l'article précédent, la saisie suivie de la vente aux enchères publiques d'un certain nombre de têtes de bétail sera effectuée jusqu'à concurrence du montant de la transaction proposée. La vente se fera conformément à la procédure en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout animal domestique trouvé à l'intérieur des Parcs Nationaux et des Réserves de Faune sans berger sera systématiquement abattu par les autorités du parc.

Les dépouilles des animaux abattus seront remises aux autorités administratives ou politiques en vue d'une distribution aux nécessiteux ou à la population du village le plus proche du lieu d'abattage.

ARTICLE 5 : Les sanctions qui précèdent seront appliquées à quiconque aura fait pâturer, traverser ou séjourner un troupeau d'animaux domestiques dans les parcs nationaux et réserves de faune en violation des textes en vigueur.

Toutefois des autorisations exceptionnelles de pâturage ou de parcours pourront être accordées, sous certaines conditions par le Ministre compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et des chasses, en collaboration avec les autorités administratives et politiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme

L. Basile GUISSOU